

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0291

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 21-2025

**Objet : convention de mise à disposition à titre gracieux du théâtre éphémère
avec l'association de gestion du Cratère – théâtre d'Alès**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code civil et notamment son article 606,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu les statuts de l'association de gestion du Cratère - théâtre d'Alès créée le 29 janvier 1991, dont les nouveaux statuts ont été enregistrés en sous-préfecture d'Alès sous le numéro 567A5, le 30 septembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel n° MCCB1713570A du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale »,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_13 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions

Considérant qu'Alès Agglomération est attachée à mettre en œuvre une politique pour concourir au rayonnement culturel d'Alès Agglomération, englobant l'ensemble des problèmes inhérents au développement d'actions à caractère culturel,

Considérant que pour répondre aux besoins de l'association, Alès Agglomération a décidé d'encourager l'organisation de représentations culturelles autour du spectacle théâtral au travers de la scène nationale d'Alès,

Considérant que les missions et responsabilités des scènes nationales leurs sont confiées conjointement par les collectivités territoriales et par l'État qui attribue le label et veille à l'animation du réseau,

Considérant que cela confère aux collectivités publiques la responsabilité d'accorder les moyens adaptés à l'ambition de ces établissements, par l'attribution de subventions qui constituent leur première ressource mais également par la mise à disposition de locaux, équipements, ...via la conclusion de convention dont les termes se doivent d'être en adéquation avec les missions d'une scène nationale et garantir une parfaite visibilité de la scène nationale dans ses locaux,

Considérant que conformément aux statuts des scènes nationales et aux dispositions de la circulaire n°063204 du 30 avril 1997, l'association poursuit les objectifs suivants :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine,
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine,
- participer dans son aire d'implantation à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci,

Considérant qu'en inscrivant le Cratère dans le réseau des scènes nationales dès 1991, l'Etat, en partenariat avec la ville d'Alès puis la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, a ainsi confié à l'association dénommée « association de Gestion du Cratère » un des établissements culturels du spectacle vivant répertorié en France et soutenu par le ministère de la Culture et de la Communication,

Considérant que, compte tenu de l'intérêt suscité par les actions menées par cette association pour la scène nationale alésienne, Alès Agglomération a décidé d'apporter son soutien à cette association en lui octroyant une mise à disposition, à titre gracieux, des locaux du Cratère Théâtre,

Considérant dans ces conditions qu'Alès Agglomération entend, avec le concours de l'État et des différentes collectivités territoriales, soutenir l'association et en conséquence, souhaite préciser, par convention, les conditions de mise à disposition gracieuse des locaux du Cratère Théâtre,

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de l'association

cocontractante, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code du commerce aux articles L.145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

Considérant que cette condition est primordiale à la convention sans laquelle elle n'aurait pas été conclue,

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, à l'exception des clauses ci-dessous exposées, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire et notamment pour ce qui est de la prise en charge par le preneur des réparations locatives et charges récupérables,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de construction aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant que des travaux de rénovation du Cratère vont très prochainement être entrepris par Alès Agglomération consistant à réaliser une rénovation des espaces techniques, de répétition et d'accueil,

Considérant alors que des locaux à usage temporaire de théâtre éphémère vont être mis à disposition par Alès Agglomération à l'association pendant la durée des travaux et qu'il est ainsi opportun de formaliser cet échange par voie de convention de mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le 07/08/2025

ID : 030-200066918-20250807-2025_0291-AU



Une convention portant mise à disposition de locaux à usage de théâtre éphémère sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association de gestion du Cratère – théâtre d'Alès, représentée par son président, M. Régis CAYROL et domiciliée square Pablo Neruda – 30104 Alès Cedex.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de locaux à usage de théâtre éphémère sera consentie et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée de deux ans correspondant à la durée indicative des travaux du théâtre Le Cratère.

La durée est mentionnée à titre indicatif ; la date de fin de la mise à disposition pouvant être revue en fonction de la date de fin de l'exécution des travaux du théâtre.

Si les travaux n'étaient pas terminés dans le délai initial des deux ans, une prolongation de la mise à disposition pourrait être actée par voie d'avenant.

Si les travaux venaient à être achevés avant la durée indicative des deux ans, la présente convention s'en trouverait résiliée de plein droit à la date d'achèvement des travaux.

La structure théâtrale, composée d'un bâtiment en panneaux sandwich et toile de 1500 m² et d'une structure de bâtiments modulaires annexes de 300 m², est située au complexe sportif de La Prairie à Alès (30100) - section BZ numéros 0513 et 0403.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de locaux à usage de théâtre éphémère sera consentie gracieusement, eu égard à l'intérêt public suscité par les différentes actions menées par l'association.

ARTICLE 4 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 AOÛT 2025
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr